

## Consultation n°26-C-005 – Réponses aux questions

### Externalisation des prestations de stockage et de livraison des archives confidentielles de la CPAM de Paris

N° Date et Heure	QUESTIONS	REPNSES PRESCRIPTEURS
N°1 01/06/2026 10 :24	<p>Le CCTP mentionne la reprise du fonds actuel de 43 230 conteneurs géré par le prestataire sortant. Cependant, aucune ligne de prix correspondante n'apparaît dans le BPU pour valoriser cette prestation.</p> <p>Pourriez-vous nous indiquer sous quelle modalité ou sur quelle ligne existante du BPU cette prestation de reprise doit être chiffrée ? À défaut, envisagez-vous de publier un BPU modificatif intégrant cette ligne ?</p>	<p><b>A l'instar du marché décrit dans la présente consultation, le marché actuellement en cours prévoit que <u>le transfert des archives en fin de marché sur le site d'un autre prestataire est effectué par le prestataire sortant</u> et au prix fixé dans le marché. Cette ligne de transfert et la rémunération correspondante n'apparaissent donc <u>pas pour le prestataire entrant</u>.</b></p>
N°2 04/06/2026 11 : 12	<p>Suite à votre réponse du 03/06 concernant la reprise du fonds actuel du prestataire sortant, pouvez-vous nous indiquer si les opérations de manutention, entrée en stock gérés par le prestataire entrant seront bien facturables (hors inventaires facturés au forfait sur la ligne 23 du BPU) ou attendez-vous une reprise gratuite par ce prestataire ?</p> <p>Le CCTP mentionne pour le transfert des archives actuelles (chap. 2.1), l'enlèvement, transport, mise en place, à chiffrer sur les lignes 1 à 4 du BPU. La prestation d'inventaire est-elle à inclure sur ces lignes de BPU également ? Et concernant les fournitures en conteneur de stockage ?</p>	<p><b>- Hormis les opérations de prise de connaissance indiquées à la ligne 23 du BPU, la reprise n'est pas facturable par le prestataire entrant. La réversibilité et la transférabilité des données vers le prestataire entrant sont par ailleurs assurées par le prestataire sortant.</b></p> <p><b>- le transfert des archives actuelles mentionné à l'article 2.1 du CCTP correspond à la prestation courante de transfert récurrent demandée au titulaire, la prestation d'inventaire n'est pas donc à inclure dans les lignes 1 à 4 du BPU.</b></p> <p><b>- le coût des fournitures en conteneur de stockage doit être calculé et inclus par le titulaire dans son offre de prix global pour le stockage mensuel des archives confidentielles (ligne 5 à 7 du BPU).</b></p>
N°3 05/06/2026	<p>La ligne n°23 du BPU porte sur les prestations d'intégration des données par le prestataire entrant (inventaire, étiquetage et encodage des stocks).</p> <p>Dans la mesure où ces prestations ne sont pas susceptibles de générer de coûts pour le titulaire sortant, les stocks étant déjà inventoriés et gérés par celui-ci, cette ligne est susceptible de créer une différence de traitement économique entre le titulaire en place et les autres candidats.</p> <p>Dans ce contexte, pouvez-vous préciser les modalités retenues pour la prise en compte de cette ligne dans l'analyse du critère prix ? En</p>	<p><b>Le respect du principe d'égalité de traitement des candidats impose effectivement que si le titulaire sortant est le seul à présenter une offre en chiffrant à zéro € ou un prix moindre la ligne 23 du BPU, cette ligne budgétaire soit neutralisée pour le calcul de la note financière.</b></p>

	particulier, cette ligne fera-t-elle l'objet d'une neutralisation (« gel ») dans le calcul de la note financière afin de garantir une comparaison équitable des offres et le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ?	
--	--	--

**La Responsable Adjointe du Département Achats**



**Gina TOCNY**